



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

24 JAN 2023

N°REF 90 /CFR /FAF/2023.

**A, Monsieur le Président
Du club ASC Ouargla**

Objet : Notification de la décision de la Commission Fédérale de Recours

Affaire N° : 79/2022, Recours du club ASC Ouargla

Monsieur ;

Nous avons l'honneur de vous notifier la décision rendue par la Commission Fédérale de Recours de la FAF, lors de sa séance tenue le 15 janvier 2023, relative à votre recours.

Veuillez agréer, Messieurs, l'expression de nos salutations les meilleures.



Fédération Algérienne de Football
M. D'BICHI Mounir Sami
Secrétaire Général

PJ. Copie LRF Ouargla



الإتحاد الجزائري لكرة القدم

FEDERATION ALGERIENNE DE FOOTBALL

Fondée en 1962 Affiliée à la FIFA et à la CAF 1963

DECISION DE LA COMMISSION FEDERALE DE RECOURS

SEANCE DU 15/01/2023

Affaire N°79 Recours ASC Ouargla

Etaient Présents

Mr Belkherroubi Abdou Président

Mr Guernouze Mohamed Membre

Mr Bourouba Djamel Membre

Attendu que le club sportif ASC Ouargla a fait appel à l'encontre de la décision de la commission de discipline de la ligue régionale de football de Ouargla (affaire n°23 rencontre ASCO / ASM du 03/12/2022 Séniors) statuant comme suit :

« match perdu par pénalité à l'équipe de ASCO pour en attribuer le gain à l'équipe de ASM qui marque trois (03) points et un score de trois (03) buts à Zéro (00). »

« vingt mille dinars d'amende (20 000 DA) amende à ASCO ».

Pour absence du service d'ordre. Art 50 RCFA.

En la Forme

Attendu que l'appel interjeté par ASCO est recevable en la forme.

Au Fond

Attendu que la rencontre séniors devant opposer ASCO à ASM en date du 03/12/2022 n'a pas eu lieu.

Attendu qu'il ressort des pièces versées au dossier et de la feuille de match que la rencontre ne s'est pas déroulée pour absence du service d'ordre tel que constaté et mentionné sur la feuille de match par l'arbitre de la rencontre conformément aux dispositions de l'article 78 du règlement des championnats de football amateur.

Attendu que l'article 50 du règlement des championnats de football amateur dispose : « au cas où une rencontre séniors n'a pas eu lieu en raison d'absence

du service d'ordre et / ou d'insuffisance de sécurité constatée par les officiels de la ligue, le club recevant est sanctionné par :

-match perdu par pénalité

- amende de 20 000 DA

Attendu qu'il ressort de tout ce qui précède et après délibération, la commission fédérale de recours décide.

Par ces Motifs

Déclare l'appel recevable en la forme

Confirme la décision prononcée en première instance par la commission de discipline de la LRFO dans toutes ses dispositions. (Art 50 RCFA).

Le Président de la Commission

A.Belkherroubi

